

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT
GESTION DES AIDES PAR L'ANAH - INSTRUCTION ET PAIEMENT**

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs et financements.....	pages 4 et 5
Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides.....	page 6
Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires.....	pages 6 et 7
Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes.....	pages 7 et 8
Article 5 : Tableau de bord financier.....	page 8
Article 6 : Paiement des aides.....	pages 8 et 9
Article 7 : Modalités de gestion des dépenses.....	pages 9 et 10
Article 8 : Recours gracieux et contentieux.....	page 10
Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides.....	pages 10 et 11
Article 10 : Signature des conventions APL.....	page 11
Article 11 : Durée de la convention - date d'effet.....	page 11
Article 12 : Dispositions transitoires – Demandes de subvention en instance au 1 ^{er} janvier 2006.....	page 11
Article 13 : Suivi et évaluation de la convention.....	pages 11 et 12
Article 14 : Conditions de révision.....	pages 12 et 13
Article 15 : Conditions de résiliation.....	page 13
Annexe 1.....	pages 14 à 17
Annexe 2.....	page 18

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, président du Conseil Général, et dénommé ci-après « le délégataire » dûment habilité par une délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005.

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Jacques BONIGEN délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La politique en faveur du parc privé poursuivie par le délégataire vise les principaux objectifs suivants :

- Mobiliser le parc privé pour favoriser le développement d'une offre privée à loyers maîtrisés (conventionnés ou intermédiaires) et la remise sur le marché de logements vacants,
- Favoriser l'éradication des logements indignes et reconquérir les copropriétés dégradées,
- Promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre du développement durable,
- Améliorer les logements des propriétaires occupants à revenus modestes en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Par la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.-

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé :

Il est prévu la réhabilitation avec les aides de l'ANAH de 4.450 logements privés dont 2.180 logements de propriétaires occupants.

Dans le cadre de cet objectif global sont projetés :

- La production de 1.794 logements à loyers maîtrisés dont 807 à loyers intermédiaires (LI) et 987 à loyers conventionnés (LC).
- La remise sur le marché de 1.191 logements privés vacants.
- Le traitement, au titre de la lutte contre l'habitat indigne de 527 logements dont 368 P.B. et 159 P.O.

Pour 2006, les objectifs sont les suivants :

- La production de 262 logements à loyers maîtrisés dont 118 à loyers intermédiaires (LI) et 144 à loyers conventionnés (LC).
- La remise sur le marché de 176 logements privés vacants.
- Le traitement, au titre de la lutte contre l'habitat indigne de 82 logements dont 57 P.B. et 25 P.O.

Dispositifs opérationnels en cours ou projetés :

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

PST Départemental

Convention n° 68.09 du 06 juin 2005.

Maître d'ouvrage : Département du Haut-Rhin.

Opérateur : Centre d'Etudes Régional pour la Valorisation de l'Espace Architectural et Urbain (CERVEAU).

Durée de la convention 3 ans (01.01.2005 au 31.12.2007).

Périmètre concerné : l'ensemble du département.

Objectifs qualitatifs :

Favoriser l'accès des personnes défavorisées dans le parc de logements privés.
Inciter les propriétaires privés de logements vacants à remettre leurs logements sur le marché locatif.

Objectifs quantitatifs :

Remise en état de 120 logements.

Participation financière :

Subvention complémentaire de 10 % du Département en zone C du dispositif d'amortissement "DE ROBIEN".

Opérations projetées :

OPAH inter-vallées. Démarrage prévu en 2006.

OPAH thématique (loyers maîtrisés, lutte contre l'insalubrité, remise sur le marché de logements vacants et changements d'usage) prévue sur le territoire des 3 communautés de communes de la Vallée de Kaysersberg, du Pays de Ribeauvillé et du Val d'Argent.

PIG plan de cohésion social :

Mise en place en 2006 d'un programme d'intérêt général « plan de cohésion social » en vue de la remise sur le marché de logements vacants et de la pratique de loyers maîtrisés après amélioration.

Pendant la durée de la convention, le président du Conseil Général approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{ème} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 20.590.590,00 euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finance (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles.

Cette réserve affecte les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de 3 647 190 € dont 5% soit 182.360,00 € font l'objet d'une réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est, à titre indicatif, de 1 534 620 € pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de 255 770 €.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le conseil d'administration de l'agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides et les critères de sélectivité des dossiers sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

2.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1. Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1. Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

2.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH

Les règles de recevabilité et d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs sont définies en annexe 1.

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires

Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH . Le délégataire est informé mensuellement par transmission du tableau de bord correspondant.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président du Conseil Général ou son représentant est composée des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Décision d'attribution des aides

Le président du Conseil Général décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.2 Octroi des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

3.2.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Article 5 : Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

Article 6 : Paiement des aides

§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de gestion des dépenses

§ 7.1 Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement au plus tard en février;
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

§ 7.3 Fonds inemployés

7.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 8 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides

§ 9.1 Contrôle à posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles à posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés

§ 9.2 Retrait et reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président du Conseil Général ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

Article 10 / Signature des conventions APL

(réservé)

Article 11 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

Article 12 : Dispositions transitoires - Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2006

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposées à compter du 1er janvier 2006. Les dossiers de demande de subventions déposées en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 13 : Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

§ 13.1 Bilan périodique de réalisation

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire périodiquement :

La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre ;

Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention ;

Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

§ 13.2 Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

§ 13.3 Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

§ 13.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

Article 14 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait à Colmar le 31 janvier 2006

Le président du Conseil Général

Par délégation
Le délégué local de l'ANAH

SIGNE

SIGNE

Charles BUTTNER

Jacques BONIGEN

ANNEXES

Annexe 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH

A – AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE

AIDES COMPLEMENTAIRES A CELLES DE L'ANAH

1. Lorsque le propriétaire accepte, à l'issue d'une réhabilitation, de pratiquer un loyer conventionné, les taux de subvention en OPAH et en PIG sont majorés de 5 % lorsqu'une collectivité apporte également une aide d'au moins 5 %. Cette aide est apportée par le Conseil Général (Elle est en général également apportée par la structure intercommunale qui a initié l'OPAH).

2. Le PST Départemental

Le Conseil Général participe à hauteur de 10 % des travaux des logements du parc PST Départemental, localisés en zone C du dispositif d'amortissement « de Robien ». La subvention de l'ANAH est alors majorée de 5 % soit un total de 65 % (50 % + 10 % du Département + 5 % de l'ANAH).

AIDES INDEPENDANTES A CELLES DE L'ANAH

1. Le PACT du Haut-Rhin

Le PACT du Haut-Rhin créé par le Conseil Général dans les années 1970 propose des prêts à des conditions intéressantes aux propriétaires actifs ou retraités qui envisagent d'améliorer leur logement, ou encore des prêts pour personnes handicapées. Le Conseil Général alloue une dotation annuelle de 85 063 € en capital réinvestie pour l'octroi des prêts et 82 632 € au titre de l'aide au financement de l'assistance pour le montage de plans de financement des dossiers de personnes retraités.

2. Subvention pour l'amélioration de logements de propriétaires occupants (OPAH Renouvellement urbain de Mulhouse)

Le Département participe au GPV de Mulhouse en réservant notamment des crédits aux propriétaires occupants (travaux d'amélioration et de sorties d'insalubrité) lorsque leurs ressources sont situées entre 65 % et 120 % du plafond du Prêt d'Accession Sociale (PAS). Ce taux équivaut au plafond de revenus éligible à un logement HLM à loyer intermédiaire.

Les travaux subventionnables sont ceux, classiques, de l'ANAH. Le taux de subvention départementale est de 25 % du montant des travaux HT dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 € HT.

B – REGLES PARTICULIERES DES AIDES DE L'ANAH

I. Travaux recevables

Dans les secteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général, ainsi que dans les immeubles en plan de sauvegarde, insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril, les travaux de ravalement seront recevables dès lors qu'ils s'insèrent dans un programme général de travaux.

Les travaux de ravalement seront également recevables pour :

- Les immeubles en secteur diffus lorsque les propriétaires sont des propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond très social selon la réglementation de l'ANAH ;
- Les logements, si le propriétaire bailleur pratique un loyer maîtrisé au sens de la réglementation ANAH.

Remplacement des volets et des portes d'entrées, lorsque les propriétaires sont des propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond très social selon la réglementation de l'ANAH.

II. Plafonds de travaux

Le plafond de travaux subventionnables pour les interventions spécifiques à caractère social est relevé de 25 % par logement (saturnisme et handicap).

Le plafond de travaux subventionnables pour les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril concernant les propriétaires occupants est relevé de 25 %.

Le plafond de travaux subventionnables (travaux L et M) est relevé de 25 % en cas de pratique d'un loyer maîtrisé.

III. Taux de subvention

Le taux de subvention est majoré de 10 points pour les propriétaires bailleurs dans le cas de dossier changement d'usage (création de logement).

Le taux de subvention maximum est augmenté de 10 points pour les loyers conventionnés et PST ou LIP.

Le taux de subvention est majoré de 10 points pour les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond de base fixé par la réglementation de l'ANAH et dont les travaux répondent aux critères de sélectivité visés au §V, dans le secteur diffus.

IV. Primes

Le montant de la prime versée au titre de l'AMO subventionnable pour tous les dossiers propriétaires occupants est majoré de 25 %.

Les dispositions qui précèdent et qui concernent des secteurs programmés en cours à la date de la signature de la convention de délégation de l'attribution des aides à la pierre seront introduites par voie d'avenant dans les conventions correspondantes.

V - Critères de sélectivité des dossiers

Dossiers prioritaires (A) P.O. et P.B.

- Les dossiers concernant la remise sur le marché de logements vacants, sous réserve du respect des priorités définies ci-après :
- Les dossiers en O.P.A.H., O.P.A.H. Copropriété, plan de sauvegarde et P.S.T.
- Les dossiers à loyers maîtrisés, soit :
 - * Les dossiers conventionnés.
 - * Les dossiers de statut intermédiaire.
- Les dossiers P.O. très sociaux.
- Les interventions spécifiques à caractère social - subventions pour des travaux destinés :
 - * A lutter contre le saturnisme (propriétaires occupants et bailleurs).
 - * Aux locataires défavorisés.
 - * Aux propriétaires bailleurs à ressources modestes.
 - * A effectuer des travaux d'adaptation des logements destinés aux personnes à mobilité réduite.
- Les dossiers du secteur diffus comportant des travaux d'installation d'un ou plusieurs éléments de confort (si celui-ci est absent avant travaux) soit :
 - * W.-C. intérieur au logement.
 - * Salle d'eau.
 - * Chauffage central.
- Les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril.
- Les travaux d'amélioration des logements au profit de la santé des habitants :
 - * Radon.
 - * Amiante.
 - * Lutte contre le bruit sur la base d'un diagnostic effectué par un expert indépendant.
- Les travaux de sécurité suivants :
 - * Travaux de sécurité électrique sur la base d'un diagnostic effectué par un expert indépendant.
 - * Travaux de sécurité gaz sur la base d'un diagnostic effectué par un expert indépendant.
 - * Travaux de sécurité dans les ascenseurs sur la base du décret n° 2004-964 du 09 septembre 2004
- Les travaux suivants favorisant le développement durable :
 - * Installation de système utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...).

Dossiers non prioritaires (B) P.O. et P.B.

- Les autres dossiers du secteur diffus.

Annexe 2

Prise en charge des coûts d'impression

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci.

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo un CD ROM lui sera remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH/DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés aux demandeurs peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.